



## DÉCISION DE L'AFNIC

**besixfrance.fr**

**Demande n° FR-2020-02208**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BESIX GROUP, SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : besixfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 août 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 août 2021

Bureau d'enregistrement : COMBELL NV

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <besixfrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du site web <https://avocats.be> relatif à la page de présentation du représentant du Requérant ;
- Extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) de la société BESIX group immatriculée le 13 janvier 1909 sous le numéro 0400.459.154 et ayant pour activité « la fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre » ;
- Notice complète BOIP de la marque Benelux « BESIX » numéro 1192536 déposée le 23 novembre 2009 par le Requérant, la société BESIX GROUP et dûment enregistrée et renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
- Notice complète BOIP de la marque Benelux semi-figurative « BESIX » numéro 1192525 déposée le 23 novembre 2009 par le Requérant, la société BESIX GROUP et dûment enregistrée et renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne figurative « BESIX » numéro 1039445 enregistrée le 14 avril 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative en vigueur en France « BESIX » numéro 1039445 enregistrée le 14 avril 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
- Extraits de la Whois de noms de domaine enregistrés par la société BESIX NV, SA et notamment :
  - <besixgroup.be> enregistré le 21 septembre 2007 ;
  - <besix.fr> enregistré le 27 mai 2003 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <besixfrance.fr> enregistré le 26 août 2020 sous diffusion restreinte ;
- Courriel envoyé depuis l'adresse [purchasing@besixfrance.fr](mailto:purchasing@besixfrance.fr) au nom de la société BESIX pour une commande de produits informatiques ;
- Divers courriels envoyés depuis les adresses ci-après listées, au nom de la société BESIX, aux fins de commander des produits informatiques :
  - [communication@besix-groupe.com](mailto:communication@besix-groupe.com) ;
  - [order@besix-belgium.net](mailto:order@besix-belgium.net);
  - [sales@besix-belgium.net](mailto:sales@besix-belgium.net);
  - [procurement@besix-belgium.net](mailto:procurement@besix-belgium.net);
  - [\[prenom.n\]@besix-belgium.com](mailto:[prenom.n]@besix-belgium.com);

- procurement@besix-belgium.com;
  - sales@besix-group.com;
  - sales@besix-group.net;
  - [nom]@besix-group.net;
  - contact@besix-group.net;
  - info@besix-group.net;
  - info@besix.group;
  - achat@besix.group ;
  - order@besix.group;
  - contact@besix.group;
  - finance@besix.group;
  - sales@besix.group;
  - [nom]@besix.group.
- Copie de la plainte avec constitution de partie civile adressée à Monsieur le Juge d’Instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles et formée par le Requéant et la société N.V. BESIX S.A. pour des faits de « faux et usage de faux informatiques, infraction contre la confidentialité, l’intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques, et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes, tentative d’escroquerie, ou encore port de faux nom » ;
  - Résultats obtenus après une recherche de marque « BESIX » effectuée dans la base de données EUIPO et WIPO ;
  - Preuve du paiement par virement pour le règlement de la présente procédure ;
  - Décision N°44478 rendue le 25 octobre 2019 par le Centre belge d’arbitrage et de médiation (CEPANI) BESIX GROUP SA / Monsieur P. relatif au nom de domaine besix-group.be ;
  - Diverses décisions prises par le service de résolution de litiges en ligne : ADR Center of the Czech Arbitration Court (COURT) et notamment :
    - Décision N°103052 rendue le 11 juin 2020 BESIX GROUP / Madame A. relatif au nom de domaine besix-group.com ;
    - Décision N°102957 rendue le 14 avril 2020 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix-belgium.net ;
    - Décision N°102927 rendue le 13 avril 2020 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix-belgium.com ;
    - Décision N°102767 rendue le 06 décembre 2019 BESIX GROUP / Monsieur P. relatif au nom de domaine besix-group.net ;
    - Décision N°102573 rendue le 06 décembre 2019 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix.group ;
  - Argumentaire complet et liste de pièces.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation résumée de l’argumentation]**

**1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**1.1 Informations concernant le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : besixfrance.fr

Nom du bureau d’enregistrement : Combell NV

**1.2 Informations concernant le requérant**

Nom de la personne en charge de la demande : [NOM]

Prénom : [Prénom]

Organisation / société : Société anonyme Besix group

TVA intracommunautaire : BE0400459154

Adresse : [adresse]

Code postal : [code postal]

Ville : [ville]

Pays : Belgique

Téléphone : [numéro]

Fax :

Email : [courriel]

### 1.3 Représentant

Nom de la personne en charge de la demande : [Nom]

Prénom : [Prénom]

Organisation / société : Ulys SCRL

TVA intracommunautaire : BE0476702936

Adresse : [adresse]

Code postal : [code postal]

Ville : [commune]

Pays : Belgique

Téléphone : [numéro]

Email : [courriel]

### 1.4 Adresse de facturation

[coordonnées@

### 1.5 Information concernant le titulaire du nom de domaine

[inconnu]

## 2. MOTIF DE LA DEMANDE

La demande a pour objet la transmission du nom de domaine « be-sixfrance.fr » au profit de Besix Group (ci-dessous, le « Requérent »), mesure pouvant être demandée dans le cadre d'une procédure Syreli (art. I.iii du Règlement Syreli).

## 3. FAITS

### 3.1 Le Requérent

BESIX Group est une entreprise de construction (Ci-dessous : le « Requérent »)

Pièce n° 1

Il est le premier groupe belge dans ce secteur et se classe 64ème dans la liste des meilleurs entrepreneurs internationaux. Actif depuis 1909, le groupe est basé à Bruxelles et opère en Europe, au Moyen-Orient, en Océanie, en Afrique, en Amérique du Nord et en Asie. En 2018, BESIX a réalisé un chiffre d'affaires de 3,33 milliards d'euros et emploie 14.000 personnes dans le monde entier.

BESIX a participé à la construction de monuments et d'infrastructures dans le monde entier, notamment le Burj Khalifa à Dubaï, la plus haute tour du monde ; les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles ; le Grand Musée Egyptien sur le plateau des pyramides de Gizeh ; la Mosquée Sheikh Zayed à Abou Dabi ; les grandes infrastructures de l'Expo 2020 à Dubaï ainsi que les pavillons belge et français ; la rénovation de l'Atomium à Bruxelles ; le stade Al-Janoub pour la Coupe du monde de football 2022 au Qatar ; un terminal à l'aéroport Charles de Gaulle ; ou encore la station de recherche scientifique polaire belge en Antarctique, Princess Elisabeth Antarctica.

### 3.2 La fraude

De juin 2018 à aujourd'hui (la fraude est toujours en cours), un nombre indéterminé de sociétés (le Requérent a pu en identifier 200, mais il peut y avoir d'autres victimes non identifiées) ont été contactées par e-mail pour passer une commande au nom du Requérent.

Le stratagème frauduleux fonctionne de la manière suivante :

- La fausse adresse e-mail est composée de XX@besixfrance.fr (ou l'un des autres noms de domaine utilisés par l'auteur de la fraude) où XX est soit le nom d'un service (comme purchasing@besixfrance.fr, communication@besix-groupe.com, order@besix-belgium.net, sales@besix-belgium.net, procurement@besix-belgium.net), soit d'un employé (comme [p.nom]@besixfrance.fr, [prenom.n]@besix-belgium.com).

- Ce courrier électronique est envoyé à une relation d'affaires (mais pas toujours) du Requérent ;

- Le courrier électronique passe une commande (PC, disques durs, téléphones, fournitures de bureau, etc.) au nom du Requérent ;

- Le courrier électronique reproduit la marque du Requérent, utilise la palette de couleurs et le logo du Requérent ainsi que son adresse, et est rédigé de manière à tromper le destinataire qui croira à tort que la commande provient du Requérent.

Il va sans dire qu'aucun de ces courriers électroniques ne provient effectivement du Requérent : ils constituent tous une tentative d'obtenir frauduleusement la livraison de marchandises en utilisant le

nom, la couleur, le logo, la marque et la réputation du Requérant.

À cette fin, les adresses électroniques suivantes ont notamment été utilisées :

- Nom de domaine "besixfrance.fr" : purchasing@besixfrance.fr, [p.nom]@besixfrance.fr ;
- Nom de domaine "besix-groupe.com" : communication@besix-groupe.com ;
- Nom de domaine "besix-belgium.net" : order@besix-belgium.net, sales@besix-belgium.net, procurement@besix-belgium.net ;
- Nom de domaine "besix-belgium.com" : [prenom.n]@besix-belgium.com, procurement@besix-belgium.com ;
- Nom de domaine "besix-group.com" : sales@besix-group.com ;
- Nom de domaine "besix-group.net" : sales@besix-group.net, [...]@besix-group.net, contact@besixgroup.net, info@besix-group.net ;
- Nom de domaine "besix.group" : info@besix.group, order@besix.group, contact@besix.group, finance@besix.group, sales@besix.group, [nom]@besix.group, achat@besix.group;

Pièces n° 2 et 31

Plus précisément, au sujet du nom de domaine litigieux, besixfrance.fr, la pièce n° 2 peut être traduite en ces termes :

« purchasing@besixfrance.fr

Cher Monsieur/Madame,

Nous construisons de nouveaux centres d'innovation et de recherche sur des installation de réseaux de communications, c'est pourquoi nous vous contactons dans le but de solliciter une offre pour des composants informatiques. Ci-dessous, les articles que nous recherchons :

Demande # 1 SSD internes de 4 To – SATA III 6 Go/s, 2.5 pouces / 7 mm, quantité : 1000

Demande # 2 HDD externes de 4 To, USB, USB 3.0, 2.5 pouces, quantité : 4000

Pourriez-vous s'il vous plaît nous envoyer une offre ?

Meilleures salutations,

1 Parmi les tentatives reprises dans cet échantillon, nombreuses d'entre elles sont formulées en français : pages 25, 29, 30, 35, 43, 49, 51, 53, 54, 60, 62, 70, 72, 74, 76, 78-94, 97-102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116-148, 150-151, 153.

[Prénom Nom]

Chef du service des achats,

Mobile : [numéro], téléphone : [numéro]

E-mail : [p.nom]@besixfrance.fr

Besix France

41, Avenue George V

75008 Paris

France

TVA : FR 2942879359 »

Dans ce système, les noms de domaine sont un élément critique : ils donnent l'impression que les courriels [XX]@besixfrance.fr, [XX]@besix-groupe.com, [XX]@besix-belgium.net, [XX]@besix-belgium.com, [XX]@besix-group.net, [XX]@besix-group.com, [XX]@besix.group proviennent effectivement du Requérant et c'est un élément important pour essayer de convaincre le destinataire que la requête est faite au nom du Requérant.

Au total, ce sont dix-neuf adresses e-mail différentes qui ont servi à commettre les fraudes et tentatives de fraudes jusqu'ici :

- purchasing@besixfrance.fr ;
- [p.nom]@besixfrance.fr
- communication@besix-groupe.com ;
- order@besix-belgium.net;
- sales@besix-belgium.net;
- procurement@besix-belgium.net;
- [prenom.n]@besix-belgium.com;
- procurement@besix-belgium.com;
- sales@besix-group.com;
- sales@besix-group.net;
- [nom]@besix-group.net;
- contact@besix-group.net;

- info@besix-group.net;
- info@besix.group;
- order@besix.group;
- contact@besix.group;
- finance@besix.group;
- sales@besix.group;
- [nom]@besix.group;

A la connaissance du Requêteur, ni le nom de domaine besixfrance.fr, ni les noms de domaine litigieux antérieurs ne sont utilisés dans le but d'héberger un site web ; leur seule utilisation est l'échange de courriels dans le cadre de cette fraude à grande échelle.

### 3.3 La plainte contre X

Le 27 novembre 2018, une plainte contre X a été déposée par le Requêteur entre les mains d'un juge d'instruction.

Pièce n° 4

### 3.4 Les plaintes devant les instances de résolution alternative de litiges concernant les noms de domaine

En parallèle, plusieurs procédures ont été initiées, et remportées, à l'encontre des noms de domaines litigieux suivants :

- besix-group.be : décision 44478 rendue par le CEPANI<sup>2</sup> le 25 octobre 2019 dans le cadre d'une procédure ADR<sup>3</sup> ;

<sup>2</sup> Centre belge pour l'arbitrage et la médiation, compétent pour les noms de domaine .be.

<sup>3</sup> Pièce n° 5 - 2019-10-25 - Décision 44478 - besix-group.be, p. 5, point 7 : « Par conséquent, en vertu de l'article 10(e) des conditions générales des noms de domaine pour les enregistrements sous le domaine ".be" exploité par DNS BE, le Tiers Décideur décide que l'enregistrement du nom de domaine "besix-group.be" doit être transféré au plaignant », traduction libre de « Consequently, pursuant to Article 10(e) of the Terms and conditions of domain name

registrations under the ".be" domain operated by DNS BE, the Third-Party Decider hereby rules that the Domain Name registration for the "besix-group.be" Domain Name is to be transferred to the Complainant. »

- besix.group : décision 102573 rendue par la CAC<sup>4</sup> le 6 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure UDRP<sup>5</sup> ;

<sup>4</sup> La Cour arbitrale tchèque pour les litiges liés à l'Internet ou « Czech Arbitration Court » (CAC en abrégé), l'un des six fournisseurs de services de règlement de litiges approuvés par l'ICANN.

<sup>5</sup> Pièce n° 6 - 2019-12-06 - Décision 102573 - besix.group, pp. 5-6 : « Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la plainte est acceptée et le(s) nom(s) de domaine litigieux doit (doivent) être transféré(s) au plaignant », traduction libre de « for all the reasons stated above, the Complaint is accepted and the disputed domain name is to be transferred to the Complainant ».

- besix-group.net : décision 102767 rendue par la CAC le 12 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure UDRP<sup>6</sup> ;

<sup>6</sup> Pièce n° 7 - 2019-12-12 - Décision 102767 - besix-group.net, p. 5 : « Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la plainte est acceptée et le(s) nom(s) de domaine litigieux doit (doivent) être transféré(s) au plaignant », traduction libre de « for all the reasons stated above, the Complaint is accepted and the disputed domain name is to be transferred to the Complainant ».

- besix-belgium.com : décision 102927 rendue par la CAC le 13 avril 2020 dans le cadre d'une procédure UDRP<sup>7</sup> ;

<sup>7</sup> Pièce n° 8 - 2020-04-13 - Décision 102927 - besix-belgium.com, p. 4 : « Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la plainte est acceptée et le(s) nom(s) de domaine litigieux doit (doivent) être transféré(s) au plaignant », traduction libre de « for all the reasons stated above, the Complaint is accepted and the disputed domain name is to be transferred to the Complainant ».

- besix-belgium.net : décision 102957 rendue par la CAC le 14 avril 2020 dans le cadre d'une procédure UDRP<sup>8</sup> ;

<sup>8</sup> Pièce n° 9 - 2020-04-14 - Décision 102957 - besix-belgium.net, p. 6 : « Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la plainte est acceptée et le(s) nom(s) de domaine litigieux doit (doivent) être transféré(s) au plaignant », traduction libre de « for all the reasons stated above, the Complaint is accepted and the disputed domain name is to be transferred to the Complainant ».

- besix-groupe.com : décision 103052 rendue par la CAC le 11 juin 2020 dans le cadre d'une

procédure UDRP<sup>9</sup> ;

<sup>9</sup> Pièce n° 10 - 2020-06-11 - Décision 103052 - besix-groupe.com, p. 8 : « Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, la plainte est acceptée et le(s) nom(s) de domaine litigieux doit (doivent) être transféré(s) au plaignant », traduction libre de « for all the reasons stated above, the Complaint is accepted and the disputed domain name is to be transferred to the Complainant ».

Pièces n° 5 à 10

Tous ces précédents admettent que toutes les conditions requises par les principes UDRP, ou par des principes similaires (procédure en Belgique) ont été remplies dans des cas très similaires au cas présent.

#### 4. COMPLÉTUDE DU DOSSIER

##### 4.1 Généralités

L'article II.ii du Règlement Syreli dispose que le dossier est nécessairement déclaré complet si :

1. Le formulaire de demande est dûment rempli.
2. Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
3. Le nom de domaine est enregistré (et actif, non-gelé, et non bloqué, comme le précisent les tendances Parl<sup>10</sup>)

<sup>10</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 9.

4. Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

##### 4.2 Le formulaire de demande est dûment rempli

À l'exception de la partie « Motif de la demande », toutes les parties du formulaire en ligne ont été remplies.

Concernant la partie « Motif de la demande », celle-ci renvoie au présent document en ces termes : « voir fichier "2020-11-20 - Formulaire de de-mande.pdf" ».

##### 4.3 Les frais de procédure ont été réglés par le Requéant

Conformément à l'article I.vi du Règlement Syreli, les frais de procédure ont été pris en charge par le Requéant.

Pièce n° 11

##### 4.4 Le nom de domaine est enregistré et actif (ni gelé, ni bloqué)

Le nom de domaine besixfrance.fr est enregistré et actif.

Pièce n° 12

##### 4.5 Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire

###### 4.6.1 PRINCIPES

L'article I.v du Règlement Afnic dispose que : « Le Requéant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande. S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.

Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre ».

L'article II.ii du Règlement Afnic ajoute « Le dossier est nécessairement déclaré complet si : [...] Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours ».

Le Collège Afnic doit, en cas de dépôt de plainte, pour s'assurer que la procédure initiée pose problème, « [...] s'assurer que cette dernière porte explicitement sur le nom de domaine »<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 7

Le Collège Afnic a eu l'occasion d'identifier ce qu'englobe la notion de procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine en cours au moment la demande auprès de l'Afnic est formulée. Notamment, lorsqu'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire est portée à sa connaissance, le Collège Afnic considère que le respect de l'article II.ii ne peut être assuré, et que la demande est donc irrecevable, lorsqu'aucune pièce n'est fournie pour démontrer que la procédure judiciaire/extrajudiciaire ne concerne pas le nom de domaine<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Décisions Afnic 2015-00967, 2015-00971, 2014-00768, 2014-747

À l'opposé, le Collège considère la demande recevable dans ces cas de figure :

- Une plainte auprès du Procureur de la République est déposée par le Requêteur. Au sein des motivations de la plainte déposée contre X, portée au dossier, il n'est fait référence à l'utilisation du nom de domaine litigieux qu'en guise d'illustration des faits susceptibles de revêtir les qualifications d'infractions mentionnées dans la plainte<sup>13</sup> ;

<sup>13</sup> Décision 2020-02118.

- Une plainte auprès du Procureur de la République est déposée par le Requêteur. Au sein des motivations de la plainte déposées contre X, portée au dossier, il peut être constaté que la procédure judiciaire contre X ne concerne pas le nom de domaine litigieux<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Décision 2014-00820

#### 4.6.2 LA PLAINTÉ CONTRE X

Le Requêteur a déposé une plainte contre X, de laquelle il ressort que les noms de domaine mentionnés ne le sont qu'en illustration des infractions reprochées, à savoir faux et usage de faux informatique, infraction contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes, tentative d'escroquerie, ou encore port de faux nom, ainsi que toutes infractions qu'il plaira au juge d'instruction de retenir.

Le nom de domaine besixfrance.fr n'est pas mentionné du tout. Le seul lien entre la plainte avec constitution de partie civile et le nom de domaine litigieux se trouve dans la probable identité d'auteur des infractions commises.

A titre surabondant, ajoutons que quel que soit le sort de l'instruction initiée par le dépôt de la plainte, la titularité d'aucun des noms de domaines litigieux ne sera affectée, ce qui confirme que le nom de domaine n'est pas concerné par la procédure.

Pour la parfaite information du Collège Afnic, copie de la plainte avec constitution de partie civile est jointe au dossier.

Ce type de procédure n'a jamais été considérée comme une procédure judiciaire empêchant la recevabilité d'une affaire devant les fournisseurs de services de règlement de litiges pour les procédures UDRP, que ce soit de manière générale ou en l'espèce, concernant les décisions ayant décidé de la transmission des anciens noms de domaine litigieux au Requêteur.

Si cela était le cas – quod non – cela signifierait qu'il serait interdit à un plaignant d'alerter les autorités (police, procureur, etc.) s'il veut un jour déposer une demande devant un fournisseur de services de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine.

#### 4.6.3 LES PLAINTES DEVANT LES INSTANCES DE RÉOLUTION ALTERNATIVE DE LITIGES CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE

En parallèle, plusieurs procédures extrajudiciaires ont été initiées, et remportées, à l'encontre des noms de domaines litigieux suivants :

- besix-group.be : décision 44478 rendue par le CEPANI le 25 octobre 2019 dans le cadre d'une procédure ADR ;

- besix.group : décision 102573 rendue par la CAC le 6 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure UDRP ;

- besix-group.net : décision 102767 rendue par la CAC le 12 décembre 2019 dans le cadre d'une procédure UDRP ;

- besix-belgium.com : décision 102927 rendue par la CAC le 13 avril 2020 dans le cadre d'une procédure UDRP ;

- besix-belgium.net : décision 102957 rendue par la CAC le 14 avril 2020 dans le cadre d'une procédure UDRP ;

- besix-groupe.com : décision 103052 rendue par la CAC le 11 juin 2020 dans le cadre d'une procédure UDRP ;

Ce sont des précédents qui admettent que toutes les conditions requises par les principes UDRP, ou par des principes similaires (procédure en Belgique) ont été remplies par des cas très similaires au cas présent.

Ces procédures concernent d'autres noms de domaine que le nom de domaine litigieux, ont déjà été remportées, et sont entièrement étrangères au présent litige.

#### 4.6.4 CONCLUSION

*Le Requéran a initié plusieurs procédures qui ne portent pas atteinte au prescrit des articles I.v et II.ii du Règlement Afnic.*

*Conformément à l'article I.v du Règlement Syreli, le requérant certifie donc qu'à sa connaissance, aucune procédure, judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.*

*S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.*

#### 4.7 Conclusion : le dossier est complet

*En conséquence de tous ces éléments portés au dossier, le dossier est complet en ce que le formulaire de demande est dûment rempli, les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran, le nom de domaine litigieux est enregistré, et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.*

### 5. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

#### 5.1 Qualité de représentation

*Le Collège considère que « Seuls les avocats ont qualité de représentation, ils ont alors simplement à justifier de leur titre »<sup>15</sup>.*

<sup>15</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 8.

*Le représentant de Besix Group est inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, titre qu'il justifie.*

*Pièce n° 13*

#### 5.2 Recevabilité des pièces

*L'article II.i du Règlement Afnic prévoit que la demande « est accompagnée des pièces justificatives que le Requéran souhaite invoquer au soutien de sa demande ».*

*Concernant les pièces rédigées dans une autre langue que le français, l'article I.iv du Règlement Syreli dispose que « Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide. »*

*Par ailleurs, le Collège précise qu'il :*

- « Se réserve le droit de ne pas retenir les documents fournis dans une langue étrangère ;
- Ne prend pas en compte les documents soumis par lien hypertexte ;
- Ne prend pas en compte les documents non exploitables ;
- Ne prend pas en considération les arguments non appuyés de pièces justificatives. »<sup>16</sup>

<sup>16</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 9.

*Dans de nombreuses décisions, le collège accepte de tenir compte de traductions libres des pièces portées au dossier, lorsque celles-ci sont initialement rédigées dans une autre langue<sup>17</sup>.*

<sup>17</sup> Voir, entre autres nombreux exemples, les décisions Syreli 2020-02078, 2019-01791, 2019-01786, 2019-01768, 2018-01648.

*Dès lors, chaque pièce, ou passage de pièce précis, rédigé dans une autre langue que le français, fera systématiquement l'objet d'une traduction au sein de la présente demande.*

*Pour le reste, le Requéran ne soumet aucune pièce par lien hypertexte, inexploitable, et appuie chacun de ses arguments de pièces justificatives.*

### 6. INTÉRÊT À AGIR

#### 6.1 Principes

*L'article L45-6 du Code des Postes et des Communications électroniques dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »*

*L'office d'enregistrement compétent, pour les domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondance au « .fr » est l'Afnic<sup>18</sup>.*

<sup>18</sup> Arrêté du 5 avril 2017 prorogeant la désignation de l'office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet correspondant au « .fr », JORF n°0090 du 15 avril 2017, accessible à

l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/5/ECFI1708032A/jo/texte>.

Le Collège de l'Afnic considère que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il remplit une de ces conditions<sup>19</sup> :

<sup>19</sup> Afnic, *Les tendances PARL*, septembre 2020, p. 11.

- il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;

- il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

- il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux

- il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

6.2 Le Requêteur détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux

Le Requêteur dispose de plusieurs noms de domaine dont :

- *besix.com* : dépôt le 17 janvier 1997<sup>20</sup>

<sup>20</sup> Pièce n° 14, p. 27 : « date de création : 17 janvier 1997 », traduction libre de « Created date : 1997-01-17 ».

- *besix.net* : dépôt le 18 juin 2001<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Pièce n° 14, p. 32 : « date de création : 18 juin 2001 », traduction libre de « Created Date : 2001-06-18 ».

- *besix.be*<sup>22</sup> : dépôt le 26 mars 2003<sup>23</sup>

<sup>22</sup> Pièce n° 14, p. 11 : « Titulaire : Organisation Besix NV-SA », traduction libre de « Registrant : Organisation Besix NV-SA »

<sup>23</sup> Pièce n° 14, p. 11 : « Date d'enregistrement : 26 mars 2003 », traduction libre de « Registered March 26, 2003 ».

- *besixgroup.com* : dépôt le 18 août 2004<sup>24</sup>

<sup>24</sup> Pièce n° 14, p. 22 : « Date de création : 18 août 2004 », traduction libre de « Created Date : 2004-08-18 ».

- *besixgroup.be*<sup>25</sup> : dépôt le 21 septembre 2007<sup>26</sup>

Pièce n° 14

<sup>25</sup> Pièce n° 14, p. 2 : « Titulaire : Organisation Besix NV-SA », traduction libre de « Registrant : Organisation Besix NV-SA »

<sup>26</sup> Pièce n° 14, p. 2 : « Date d'enregistrement : 21 septembre 2007 », traduction libre de « Registered September 21, 2007 ».

6.3 Le Requêteur détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux

Le Requêteur dispose du nom de domaine *besix.fr*, déposé le 27 mai 2003<sup>27</sup>.

Pièce n° 15

<sup>27</sup> Pièce n° 14, p. 1 : « Date de création : 27 mai 2003 »

6.4 Le Requêteur détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux

#### 6.4.1 LA MARQUE VERBALE

Le Requêteur est titulaire de la marque Benelux verbale « *Besix* », n° d'enregistrement 872629, enregistrée le 10 février 2010 pour les classes 35, 36, 37, 40, 42 de la Classification de Nice.

Pièce n° 16

#### 6.4.2 LES MARQUES FIGURATIVES

Le Requêteur est titulaire de la marque de l'Union européenne figurative, n° de dépôt 1039445, enregistrée le 14 avril 2010.

Pièce n° 17

Le Requêteur est titulaire de treize marques nationales identiques, enregistrées en Azerbaïdjan, Biélorussie, Suisse, Algérie, Egypte, Croatie, Kazakhstan, Maroc, Serbie, Fédération de Russie,

*Ukraine, Norvège, Turkménistan, n° de dépôt international 1039445, enregistrée le 14 avril 2010.*

*Pièce n° 18*

*Ces marques consistent en une combinaison d'éléments figuratifs et verbaux : des bandes de différentes couleurs (rouge, blanc et différentes nuances de bleu), à côté desquelles, écrit en toutes lettres, se trouve le mot bleu stylisé BESIX. Elles sont toutes enregistrées dans les classes 35, 36, 37, 40, 42 de la classification de Nice.*

*Au sein de ces marques, l'élément verbal "BESIX" est prédominant<sup>28</sup>.*

*<sup>28</sup> Lors de l'analyse de la condition de risque de confusion avec un autre signe, il s'agit de l'élément essentiel à prendre en compte (Notamment décisions OMPI n° D2012-1147, D2013-1226, D2015-2078, D2017-0070).*

#### **6.4.3 LA MARQUE FIGURATIVE AVEC DES ÉLÉMENTS VERBAUX**

*Le Requérant est titulaire de la marque Benelux figurative avec éléments verbaux, n° d'enregistrement 872955, enregistrée le 10 février 2010 pour les classes 35, 36, 37, 40, 42 de la Classification de Nice.*

*Pièce n° 19*

*Cette marque consiste en une combinaison d'éléments figuratifs et verbaux : des bandes de différentes couleurs (rouge, blanc et différentes nuances de bleu), à côté desquelles, écrit en toutes lettres, se trouve le mot bleu stylisé Besix. Elle est enregistrée dans les classes 35, 36, 37, 40, 42 selon la classification de Nice.*

*Au sein de la marque, l'élément verbal "Besix" est prédominant<sup>29</sup>.*

*<sup>29</sup> Lors de l'analyse de la condition de risque de confusion avec un autre signe, il s'agit de l'élément essentiel à prendre en compte (Notamment décisions OMPI n° D2012-1147, D2013-1226, D2015-2078, D2017-0070).*

#### **6.4.4 LA DÉNOMINATION SOCIALE**

*BESIX Group est la dénomination sociale du Requérant.*

*Pièce n° 1*

#### **6.5 Conclusion : le Requérant dispose d'un intérêt à agir**

*En tant qu'il détient plusieurs noms de domaine identiques, quasi-identiques ou similaires sous une autre extension au nom de domaine litigieux ; qu'il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ; et qu'il détient plusieurs marques et une dénomination sociale similaires, identiques ou quasi-identiques au nom de domaine litigieux, le Requérant dispose d'un intérêt à agir.*

#### **7. FONDEMENT DE LA DEMANDE**

*L'article L45-2 du CPCE (Code des Postes et des Communications Electroniques français) dispose que :*

*« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

*La demande du requérant sera déclarée fondée si une des conditions, reprises aux trois alinéas de l'article L45-2, est remplie<sup>30</sup>.*

*<sup>30</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 12.*

*oOo*

*Le nom de domaine litigieux, comme les précédents noms de domaine litigieux déjà récupérés, est*

non seulement susceptible de porter atteinte à des droits du Requérant garantis par la loi, mais est précisément utilisés dans l'intention de porter atteinte à ces droits. Au vu des nombreuses infractions commises dans le cadre de cette fraude internationale à grande échelle, la demande peut être déclarée fondée sur base du fondement de la violation de la loi.

De plus, concernant l'atteinte à la propriété intellectuelle du Requérant plus particulièrement, le Collège Afnic a considéré qu'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ce type de droit s'il est similaire à une marque antérieure en ce qu'il est composé de la marque dans son intégralité à laquelle est ajouté le terme géographique « France »<sup>31</sup>. Le raisonnement est similaire si ce qui est repris n'est que la composante verbale, lorsque la marque contient d'autres composantes.<sup>32</sup> Dans cette appréciation, on ne tient pas compte du domaine de premier niveau « .fr » pour procéder à la comparaison des signes<sup>33</sup>.

Dans le même ordre d'idées, d'autres instances de résolutions de litiges relatifs à des noms de domaine ont estimé que l'ensemble des faits et des circonstances d'une affaire peut justifier de conclure à la similitude prêtant à confusion, en particulier lorsqu'il apparaît que le titulaire a enregistré un nom de domaine précisément parce qu'il pensait que les noms de domaine étaient similaires au point de prêter à confusion avec une marque détenue par le requérant. Il est considéré que "lorsqu'un nom de domaine incorpore la totalité d'une marque, ou lorsqu'au moins un élément dominant d'une marque, est reconnaissable dans le nom de domaine, le nom de domaine sera normalement considéré comme similaire à cette marque au point de prêter à confusion"<sup>34</sup>

<sup>31</sup> Décision Afnic 2019-01808

<sup>32</sup> Décisions Afnic 2020-01992 et 2020-01993.

<sup>33</sup> Décisions Afnic 2015-00912, 2013-00540

<sup>34</sup> Décisions OMPI n° D2003-0251, D2004-0206, D2004-0962, D2005-0649, D2017-0138, D2017-0156, D2017-0209

En l'espèce, les marques du Requérant ont été déposées les 10 février 2010 et 14 avril 2010, sa dénomination sociale existe depuis le 16 septembre 2004, et ses noms de domaine ont été déposés aux dates suivantes :

- besix.com : dépôt le 17 janvier 1997<sup>35</sup>

<sup>35</sup> Pièce n° 14, p. 27 : « date de création : 17 janvier 1997 », traduction libre de « Created date : 1997-01-17 ».

- besix.net : dépôt le 18 juin 2001<sup>36</sup>

- besix.be<sup>37</sup> : dépôt le 26 mars 2003<sup>38</sup>

- besixgroup.com : dépôt le 18 août 2004<sup>39</sup>

- besixgroup.be<sup>40</sup> : dépôt le 21 septembre 2007<sup>41</sup>

- besix.fr : dépôt le 27 mai 2003<sup>42</sup>

<sup>36</sup> Pièce n° 14, p. 32 : « date de création : 18 juin 2001 », traduction libre de « Created Date : 2001-06-18 ».

<sup>37</sup> Pièce n° 14, p. 11 : « Titulaire : Organisation Besix NV-SA », traduction libre de « Registrant : Organisation Besix NV-SA »

<sup>38</sup> Pièce n° 14, p. 11 : « Date d'enregistrement : 26 mars 2003 », traduction libre de « Registered March 26, 2003 ».

<sup>39</sup> Pièce n° 14, p. 22 : « Date de création : 18 août 2004 », traduction libre de « Created Date : 2004-08-18 ».

<sup>40</sup> Pièce n° 14, p. 2 : « Titulaire : Organisation Besix NV-SA », traduction libre de « Registrant : Organisation Besix NV-SA »

<sup>41</sup> Pièce n° 14, p. 2 : « Date d'enregistrement : 21 septembre 2007 », traduction libre de « Registered September 21, 2007 ».

<sup>42</sup> Pièce n° 14, p. 1 : « Date de création : 27 mai 2003 »

Pièces n° 14 à 19

En d'autres termes, les droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant existent depuis un grand nombre d'années, au contraire du nom de domaine besix.fr, déposé le 26 août 2020.

Pièce n° 12

Le nom de domaine litigieux incorpore l'intégralité de la marque verbale et de la composante verbale des marques figuratives et figurative avec éléments verbaux du Requérant, et y ajoute le

mot « France ». Conformément à la jurisprudence Syreli, il porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Le même raisonnement peut être adopté au sujet des noms de domaine dont le Requérant est propriétaire, à plus forte raison encore concernant ceux ne contenant que le mot « Besix ».

Observons aussi que Besix Group, la dénomination sociale du Requérant, ainsi que son nom commercial, sont, elles aussi, très similaires au nom de domaine litigieux.

Pour toutes ces raisons, la demande du Requérant est fondée en ce que le nom de domaine litigieux est non seulement susceptible de porter atteinte, porte effectivement atteinte, mais n'a jamais été déposé que dans l'unique intention de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité du Requérant.

## 8. ÉLIGIBILITÉ DU REQUÉRANT

Selon l'article L45-3 du CPCE, « Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. »

Dans le cadre d'une procédure Afnic, le Requérant est dit non éligible lorsque ce dernier est situé en dehors de l'un des territoires membres de l'Union Européenne.

En l'espèce, le Requérant est établi en Belgique.

Il est donc éligible.

## 9. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

### 9.1 Principes

L'article L45-7 du CPCE prévoit que « Les modalités d'application des articles L. 45 à L. 45-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R20-44-46 du CPCE, créé par l'article 2 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007, tel que modifié par le Décret n° 2015-1317 du 20 octobre 2015, dispose que

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. [...]

Le Collège Afnic précise que cette liste n'est pas exhaustive, et qu'après avoir examiné l'intérêt légitime, il évaluera la mauvaise foi du Titulaire. Cependant, « en tout état de cause, en cas d'absence d'intérêt légitime, le Collège accordera la mesure demandée par le Requérant »<sup>43</sup>.

<sup>43</sup> Afnic, Les tendances PARL, septembre 2020, p. 18.

### 9.2 Le titulaire ne remplit aucune des conditions pour démontrer un intérêt légitime

Le titulaire du nom de domaine n'offre aucun bien ou service. Il ne se prépare pas à fournir une telle offre, comme attestent les éléments suivants.

Tout d'abord, il ne détient, que ce soit dans l'Union européenne ou ailleurs, aucune marque connue qui correspond, dans une mesure plus ou moins grande, au nom de domaine litigieux ;

Pièces n° 20 et 21

Ensuite, le défendeur n'est pas connu en tant que société ou autre organisation sous le nom de Besix group ou Besix.

Enfin, le titulaire n'a jamais approché le Requérant pour initier une relation commerciale ou obtenir une licence d'utilisation de la marque, et ce dernier n'en a jamais accordé au titulaire.

Au contraire, son utilisation du nom de domaine litigieux, ainsi que de tous les noms de domaines déposés jusqu'ici, n'a jamais servi qu'à envoyer des e-mails en se faisant passer pour des

personnes ou des services du Requérant. Ces fraudes et tentatives de fraudes passent par l'utilisation d'adresses e-mail qui sont très similaires aux adresses existantes utilisées par le Requérant ou son équipe, et notamment :

- *purchasing@besixfrance.fr* ;
- *[p.nom]@besixfrance.fr*
- *communication@besix-groupe.com* ;
- *order@besix-belgium.net*;
- *sales@besix-belgium.net*;
- *procurement@besix-belgium.net*;
- *[prenom.n]@besix-belgium.com*;
- *procurement@besix-belgium.com*;
- *sales@besix-group.com*;
- *sales@besix-group.net*;
- *[nom]@besix-group.net*;
- *contact@besix-group.net*;
- *info@besix-group.net*;
- *info@besix.group*;
- *order@besix.group*;
- *contact@besix.group*;
- *finance@besix.group*;

De cette manière, le titulaire usurpe les identités 1) du Groupe BESIX et de ses départements, 2) de [Prénom Nom], un employé du Groupe BESIX, 3) de [Prénom NOM], un employé d'une filiale de Besix et ancien employé du Groupe BESIX, et 4) de [Prénom Nom], chef du Service des Achats actuel.

9.3 Le titulaire du nom de domaine litigieux est le même que pour les précédents noms de domaine litigieux

Le fait que le détenteur du nom de domaine *besixfrance.fr* est le même que celui qui détenait *besix-belgium.com*, *besix-belgium.net*, *besix.group*, *besix-group.net* et *besix-groupe.com* est mis en évidence par plusieurs éléments.

Premièrement, cela peut être déduit du fait que le jour-même du transfert de *besix.group* et de *besix-group.net* au Requérant, suite à deux procédures remportées, deux nouveaux noms de domaine ont été acquis : *besix-belgium.com* et *besix-belgium.net*, qui ont servi à commettre des tentatives d'escroquerie identiques ou similaires. De la même manière, alors que les noms de domaine *besix-belgium.com* et *besix-belgium.net* étaient sur le point d'être transférés au Requérant, le même événement s'est produit et un nouveau nom de domaine a été acquis : *besix-groupe.com*.

Deuxièmement, les textes des e-mails frauduleux sont toujours les mêmes, quel que soit les noms de domaine frauduleux utilisés.

Enfin, troisièmement, les (fausses) identités utilisées pour le dépôt des noms de domaine litigieux sont les mêmes : [Prénom Nom] pour les noms de domaines *besix-group.be* et *besix-group.net* ; [Prénom Nom] pour les noms de domaine *besix.group*, *besix-belgium.com*, *besix-belgium.net*. La fausse identité [Prénom Nom] n'a servi que pour le nom de domaine *besix-groupe.com*. Au moment de déposer le présent formulaire de demande, le faux nom utilisé par le titulaire est encore inconnu du Requérant, mais il est probable que ce soit l'un de ces trois-là.

9.4 La réelle identité du titulaire du nom de domaine est inconnue et celui-ci est injoignable

Terminons la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du titulaire en mentionnant que l'identité de celui-ci est inconnue et qu'il est injoignable :

- La plainte avec constitution de partie civile a dû être déposée contre X devant l'impossibilité de déduire une identité réelle sur base des informations transmises par les bureaux d'enregistrement. La police n'a pas eu plus de succès.

- Lorsque le Requérant a déposé des plaintes contre les autres noms de domaine, leur titulaire n'a jamais daigné répondre, comme en attestent les constats opérés par les panels désignés par les fournisseurs de services de résolutions de litiges liés aux noms de domaine dans les affaires suivantes : *besix-group.be*<sup>44</sup>, *besix.group*<sup>45</sup>, *besix-group.net*<sup>46</sup>, *besix-belgium.com*<sup>47</sup>, *besix-belgium.net*<sup>48</sup>, *besix-groupe.com*<sup>49</sup>.

<sup>44</sup> Pièce n° 5 - 2019-10-25 - Décision 44478 - *besix-group.be*, p. 5 : « sans aucune réponse du

titulaire », traduction libre de « Without any response from the Respondent »

<sup>45</sup> Pièce n° 6 - 2019-12-06 - Décision 102573 - besix.group, p. 4 : « aucune réponse administrativement conforme n'a été soumise », traduction libre de : « no administratively compliant response has been filed ».

<sup>46</sup> Pièce n° 7 - 2019-12-12 - Décision 102767 - besix-group.net, p. 3 : « aucune réponse administrativement conforme n'a été soumise », traduction libre de : « no administratively compliant response has been filed ».

<sup>47</sup> Pièce n° 8 - 2020-04-13 - Décision 102927 - besix-belgium.com, p. 2 : « aucune réponse administrativement conforme n'a été soumise », traduction libre de : « no administratively compliant response has been filed ».

<sup>48</sup> Pièce n° 9 - 2020-04-14 - Décision 102957 - besix-belgium.net, p. 3 : « aucune réponse administrativement conforme n'a été soumise », traduction libre de : « no administratively compliant response has been filed ».

<sup>49</sup> Pièce n° 10 - 2020-06-11 - Décision 103052 - besix-groupe.com, p. 6 : « aucune réponse administrativement conforme n'a été soumise », traduction libre de : « no administratively compliant response has been filed ».

- Enfin, il s'est avéré que les identités utilisées étaient fausses, et que les personnes dont il usurpe les informations pour procéder aux dépôts des noms de domaine ne sont pas liées au titulaire.

#### 9.5 Conclusion : aucun intérêt légitime n'existe dans le chef du titulaire

Dans la présente affaire, l'existence de plus de 200 victimes identifiées (!), l'enquête approfondie menée par la police (toujours en cours) et la nature de la fraude (un pur stratagème d'escroquerie où des personnes cachées tentent de tromper le destinataire des courriels et font ensuite croire que la commande est passée par le Requéant), suffisent à démontrer une activité illégale flagrante.

La jurisprudence des fournisseurs de services de résolutions de litiges en matière de noms de domaine est constante en la matière : il est systématiquement jugé que l'utilisation de noms de domaine pour des activités illégales (par exemple, hameçonnage, accès non autorisé à un compte ou piratage, usurpation d'identité ou autres types de fraude) ne peut jamais conférer de droits ou d'intérêts légitimes à un défendeur<sup>50</sup>.

<sup>50</sup> Décisions OMPI n° D2004-1019, D2011-0203 ; D2011-0769, D2012-0136.

De manière plus précise, le titulaire ne remplit évidemment aucune des circonstances classiques caractérisant un intérêt légitime :

- il n'utilise pas le nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, et ne peut démontrer qu'il s'y est préparé ;
- il n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- il ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté. Au contraire, son but est précisément de gagner de l'argent en trompant des entreprises, en nuisant au passage à la réputation du nom du Requéant et des signes distinctifs

#### 10. MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

L'article R20-44-46 du CPCE dispose que

« [...] Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion

*dans l'esprit du consommateur. »*

*Le Collège de l'Afnic rappelle que cette liste est non exhaustive et qu'« en tout état de cause, si la mauvaise foi est constatée, le Collège accordera la mesure demandée. D'autres indices de mauvaise foi sont pris en compte par le Collège [... :] nom de domaine enregistré en vue de perturber les opérations commerciales [...] nom de domaine enregistré en vue d'empêcher l'enregistrement par un titulaire de droits [...] mauvaise foi constatée sur base d'un faisceau d'indices »<sup>51</sup>.*

<sup>51</sup> Afnic, *Les tendances PARL*, septembre 2020, p. 19

*La notion de mauvaise foi peut être déduite d'un ensemble de circonstances sur la base desquelles on ne peut que conclure que le titulaire du nom de domaine savait ou aurait dû savoir qu'en enregistrant ou en utilisant le nom de domaine, il commettait une faute, violait une loi ou portait atteinte à des droits.*

*Non seulement il est certain que le titulaire connaissait l'existence du Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine (le Requérant est le plus grand constructeur belge et parmi les 64 premiers au monde, et le titulaire a été contacté dans le cadre de six autres procédures par le Requérant, sans jamais répondre), mais le nom de domaine a été choisi avec soin afin d'être le plus proche possible de ceux du Requérant, afin d'échanger des courriels provenant d'un domaine qui semble aussi proche de l'original que possible. La mauvaise foi est flagrante.*

*Il doit être considéré que l'intention apparente de perturber l'activité du Requérant, en contactant ses co-contractants sous l'identité du Requérant, mais en utilisant une adresse électronique différente pour passer des commandes frauduleuses, doit être interprétée comme une tentative, de la part du détenteur du nom de domaine, de créer sciemment un risque de confusion entre lui et le Requérant. Une telle conclusion est confirmée par l'utilisation de la marque et de la dénomination sociale du Requérant.*

*Ces circonstances, associées à l'utilisation du nom de domaine sans le consentement du Requérant et à la fourniture systématique de fausses informations aux bureaux d'enregistrement au moment du dépôt des noms de domaine, tendent à confirmer la mauvaise foi du détenteur du nom de domaine.*

*Dans ce cas, les arguments soulevés concernant l'absence d'intérêt légitime peuvent également être utilisés en ce qui concerne la mauvaise foi : une telle évaluation commune est recommandée par exemple lorsque des indices clairs de mauvaise foi suggèrent qu'il ne peut y avoir de droits ou d'intérêts légitimes du défendeur (et vice-versa). Dans de tels cas, les fournisseurs de services de résolution de litige en matière de noms de domaine peuvent estimer que les faits et les circonstances de l'affaire bénéficieraient d'une discussion commune pour évaluer aussi bien l'absence d'intérêt légitime que la mauvaise foi.*

*Il ressort de l'examen de tous les éléments de fait que la mauvaise foi du titulaire des noms de domaine est flagrante et remplit, notamment, la plupart des circonstances classiques associées à la mauvaise foi : le but du titulaire est de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion qui lui permettra d'escroquer ses partenaires ; les opérations commerciales du Requérant sont perturbées du fait de ces tentatives répétées de fraude, ce que le titulaire ne peut ignorer ; le faisceau d'indices est particulièrement large pour permettre de conclure à la mauvaise foi du titulaire.*

## **11. CONCLUSION**

*Il ressort des pièces du dossier et des éléments repris dans le présent formulaire que, de manière manifeste, le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, et est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sans que son titulaire ne puisse justifier du moindre intérêt légitime ou de la moindre bonne foi.*

*En application de l'article L45-6, le Requérant est donc fondé à demander à l'Afnic, ce qu'il fait, le transfert à son profit du nom de domaine besixfrance.fr.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <besixfrance.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BESIX group immatriculée le 13 janvier 1909 sous le numéro 0400.459.154 au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) de Belgique et ayant pour activité « la fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre » ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque Benelux « BESIX » numéro 1192536 déposée le 23 novembre 2009 par le Requérant, la société BESIX GROUP et dûment enregistrée et renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
  - La marque Benelux semi-figurative « BESIX » numéro 1192525 déposée le 23 novembre 2009 par le Requérant, la société BESIX GROUP et dûment enregistrée et renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
  - La marque de l'Union européenne figurative « BESIX » numéro 1039445 enregistrée le 14 avril 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 ;
  - La marque internationale semi-figurative en vigueur en France « BESIX » numéro 1039445 enregistrée le 14 avril 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <besixfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque internationale semi-figurative en vigueur en France « BESIX » numéro 1039445 enregistrée le 14 avril 2010 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 40 et 42 car il est composé de la composante verbale de la marque « BESIX » reprise à l'identique et du terme géographique « France », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société belge BESIX GROUP, « la fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre » ;
- Le Requéant indique être « *le premier groupe belge dans ce secteur et se classe 64ème dans la liste des meilleurs entrepreneurs internationaux. Actif depuis 1909, le groupe est basé à Bruxelles et opère en Europe, au Moyen-Orient, en Océanie, en Afrique, en Amérique du Nord et en Asie. En 2018, BESIX a réalisé un chiffre d'affaires de 3,33 milliards d'euros et emploie 14.000 personnes dans le monde entier* ».
- Le Requéant indique encore avoir « *participé à la construction de monuments et d'infrastructures dans le monde entier, notamment le Burj Khalifa à Dubaï, la plus haute tour du monde ; les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles ; le Grand Musée Egyptien sur le plateau des pyramides de Gizeh ; la Mosquée Sheikh Zayed à Abou Dabi ; les grandes infrastructures de l'Expo 2020 à Dubaï ainsi que les pavillons belge et français ; la rénovation de l'Atomium à Bruxelles ; le stade Al-Janoub pour la Coupe du monde de football 2022 au Qatar ; un terminal à l'aéroport Charles de Gaulle ; ou encore la station de recherche scientifique polaire belge en Antarctique, Princess Elisabeth Antartica* » ;
- Le Requéant fournit de nombreuses décisions extra-judiciaires ayant accepté la transmission des noms de domaine objet des litiges composés du terme « besix » et notamment :
  - Décision N°103052 rendue le 11 juin 2020 BESIX GROUP / Madame A. relatif au nom de domaine besix-group.com ;
  - Décision N°102957 rendue le 14 avril 2020 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix-belgium.net ;
  - Décision N°102927 rendue le 13 avril 2020 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix-belgium.com ;
  - Décision N°102767 rendue le 06 décembre 2019 BESIX GROUP / Monsieur P. relatif au nom de domaine besix-group.net ;
  - Décision N°102573 rendue le 06 décembre 2019 BESIX GROUP / Monsieur H. relatif au nom de domaine besix.group ;
- Le nom de domaine <besixfrance.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « BESIX » du Requéant associée au terme géographique « france » zone sur laquelle le Requéant exerce son activité ;
- Le nom de domaine <besixfrance.fr> est utilisé :
  - Pour créer l'adresse électronique purchasing@besixfrance.fr pouvant faire croire aux destinataires des messages qu'ils sont contactés par une filiale française du Requéant ;
  - Pour contacter les fournisseurs en se faisant passer pour l'un des services de la filiale française du Requéant en utilisant cette adresse électronique ;
  - Pour passer des commandes au nom de la société BESIX FRANCE en reprenant dans la signature des messages : la composante figurative de sa marque « BESIX » ainsi que le Nom et prénom de son chef du service achats actuel ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <besixfrance.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <besixfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <besixfrance.fr> au profit du Requérant, la société belge BESIX group.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

